

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

A QUEL MOMENT UN BREVET ANGLAIS COMMENCE-T-IL A EXISTER ?

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE :

Suisse. Arrêté du Conseil fédéral touchant l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891. (Du 19 août 1892.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE :

Belgique. Droit commercial. Cession de marque. Défense de la céder sans l'établissement. Nullité si l'établissement n'existe plus. Cession des étiquettes avec droit de s'en servir. Acte légitime. — États-Unis. Brevet d'invention. Impôt mobilier. Exonération. — France. Nom de localité. Concurrence déloyale. Vins de Champagne. Condamnation. — Marque de fabrique. Dépôt d'une même marque en France par des étrangers. Compétence des tribunaux français. — Brevet d'invention. Le Brevet français est indépendant, quant à sa durée, du brevet étranger pris à une date antérieure. — Brevet d'invention. Demande déposée en France postérieurement à la demande en Allemagne. Publication par le Patentamt de Berlin. Défaut de nouveauté. Nullité. Concurrence déloyale. Responsabilité du propriétaire du brevet, du licencié. Mauvaise foi. — Grande-Bretagne. Brevets d'invention. Spécification provisoire. Spécification complète. Concordance.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

France. Pétition en faveur de la revision de la législation en matière de propriété industrielle. — Canada. Modifications apportées à la loi sur les brevets. — Japon. La protection des marques de fabrique étrangères.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

France. État des marques de fabrique et de commerce déposées en 1891, classées par catégories. — État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés et délivrés pendant l'année 1891.

A QUEL MOMENT UN BREVET ANGLAIS COMMENCE-T-IL A EXISTER ?

Nous reproduisons une très intéressante consultation qui a paru dans un récent numéro du *Journal des Tribunaux* (du 14 février 1892, n° 861, p. 221 et suiv.), et relative à la question de savoir à quel moment de la procédure en obtention du brevet anglais celui-ci doit être reconnu exister.

Cette consultation porte sur un brevet délivré sous la loi de 1852 ; mais elle conserve toute sa valeur pour les brevets délivrés sous le régime actuel, vu que le système du dépôt de spécifications provisoires et de spécifications complètes a été maintenu. En ce qui concerne la question spéciale qui a donné lieu à la consultation, nous faisons remarquer que la dépendance réciproque, quant à la durée, des brevets délivrés en divers pays pour la même invention, ne tardera guère à être supprimée dans les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ; l'attitude de ces derniers à la Conférence de Madrid ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard.

Voici l'exposé de la question, telle qu'elle est libellée dans le *Journal des Tribunaux* :

« Il est nécessaire de savoir, pour déterminer la date à laquelle expireront en France et en Belgique les brevets Thomas pour la déphosphorisation, s'ils ont été pris avant ou après l'obtention en Angleterre des brevets similaires. La décision de cette question dépend de la décision de la question suivante : *A quel moment une requête, déposée en Angleterre sous l'empire de la loi de 1852, devient-elle un brevet ?* »

Pourrait-on, en s'appuyant sur la loi anglaise, affirmer devant un Tribunal français :

« Que, entre le moment du dépôt de la requête provisoire et celui de l'apposition du sceau, il n'existait pas de brevet, mais que l'apposition du grand sceau, qui crée, qui donne naissance au brevet, a des conséquences rétroactives, et que le brevet porte la date de la demande provisoire à moins de décision contraire du pouvoir compétent ? »

Les brevets de Thomas, en France et en Belgique, ont été pris après que la demande provisoire avait été faite en Angleterre, mais avant que l'apposition du grand sceau eût été obtenue. Ces circonstances de fait expliquent la demande de la présente consultation. Elles serviront de base à l'avis qui est demandé aux jurisconsultes. Ils sont priés d'indiquer la jurisprudence qui pourrait exister sur la question.

Consultation de M. Fletcher-Moulton

Il n'est pas douteux que la proposition imprimée plus haut entre guillemets peut être soutenue. Sa vérité est si évidente en droit anglais, qu'il est inutile de citer des espèces jugées. Un brevet, sous l'empire de la législation de 1852, devait être scellé du grand sceau, et quelle que fût la date qu'on lui assignât par la suite, ce brevet n'existait pas avant l'apposition de ce sceau.

Consultation de M. Goodeve

La Cour de l'Échiquier a jugé, dans l'affaire Saxby contre Hennett, que, suivant le texte de la section 24 de la loi sur les brevets de 1852, les lettres de brevet, lorsqu'elles sont antidatées, doivent avoir la même validité que si elles avaient été scellées à la date qu'elles portent.

J'estime donc que l'opinion exprimée plus haut est absolument correcte en droit, et qu'un brevet anglais auquel s'applique la section 24, doit être considéré, quand il est scellé, comme ayant été accordé au jour de sa date.

Consultation de M. Marc F. Napier

J'estime que la proposition ci-dessus énoncée, à part une modification peu importante que j'indiquerai plus loin, constitue un exposé exact, en substance, de la loi anglaise sur la matière.

L'exposé suivant serait, je pense, absolument correct :

Entre la date de la spécification provisoire et la date de l'apposition du sceau, le brevet n'existe point. Mais l'apposition du sceau donne naissance au brevet. Celui-ci existe légalement à partir de la date indiquée dans les lettres de concession. Cette date peut être ou ne pas être celle de l'apposition effective du sceau.

Dans la pratique courante, les brevets sont antidatés et portent la date de la spécification provisoire. (Amendement à la loi sur les brevets de 1852, sect. 24.)

On peut exprimer en termes plus concrets ce principe juridique. Les droits de l'inventeur étaient réglés de la manière suivante :

Dans le cas où le brevet était scellé et où la date en était reportée au moment de la spécification, l'inventeur, entre le moment de la spécification provisoire et celui de l'apposition du sceau, était protégé :

1° Contre tout inventeur qui aurait déposé une spécification provisoire pour la même invention entre ces deux dates et qui n'aurait pas obtenu un brevet antérieur. (Holste c. Robertson);

2° Contre les conséquences de la publication de son invention, faite par lui-même, dans sa spécification provisoire. Ces conséquences auraient pu résulter de cette publication par suite de la situation légale antérieure à la loi de 1852. (Ex. Bates. L R, 4^e ch., app. 577.)

Supposons une infraction commise entre ces deux dates (spécification provisoire, apposition du sceau), l'inventeur n'aurait pu obtenir ni protection ni réparation (sect. 24, acte provisoire de 1852).

Pour me résumer :

Si l'on examinait devant une Cour anglaise quel est de deux brevets, l'un anglais, l'autre français, celui qui a été obtenu le premier, la Cour tiendrait compte de la date du brevet anglais, et non de la date de l'apposition du sceau. (Voy. le jugement de lord J. James dans l'affaire Hoste c. Robertson, et les termes de la sect. 24 de la loi de 1852.)

Toutefois, si la question était débattue devant une Cour de justice française, je pense qu'il est probable que l'on tiendrait compte du jour de l'apposition du sceau aux lettres du brevet anglais. On considérerait probablement, en effet, que, comme la loi anglaise n'a pas protégé l'inventeur contre des infractions commises dans la période qui s'écoule entre la spécification provisoire et l'acte de concession, on doit présumer que le brevet et les droits qui en dérivent ne prennent naissance qu'au jour de l'apposition du grand sceau.

* * *

M. Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation de Bruxelles, a consacré à cette question, dans l'*Industrie*, l'intéressante étude que nous reproduisons ci-après :

La législation anglaise permet à un inventeur d'introduire, pendant un certain temps après le dépôt de la spécification provisoire, des additions à son invention première.

Il est aussi de principe, en droit anglais, que l'apposition du grand sceau, qui seule donne naissance au brevet, a des effets rétroactifs. Le brevet est présumé exister, non depuis l'apposition du grand sceau, mais depuis le jour de la date qui lui est assignée par les lettres de concession. Cette date est d'ordinaire celle que portait la spécification provisoire.

Il résulte de ces deux principes qu'il est incontestable, en Angleterre, que le brevet dans son *entière*té, *combinaisons premières et additions*, constituerait une antériorité et pourrait être opposé aux tiers à partir du jour de la spécification provisoire.

D'autre part, l'article 25 de la loi belge sur les brevets porte ce qui suit :

« Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait antérieurement été breveté en Belgique ou à l'étranger. »

Un brevet anglais peut donc constituer une antériorité au point de vue du droit belge. Mais dans quelle mesure ?

La rétroactivité établie en Angleterre peut-elle préjudicier aux Belges ou à toute personne qui désirent obtenir un brevet en Belgique ?

Concrétisons notre pensée.

Dans l'intervalle qui court entre le dépôt de la spécification provisoire et l'apposition du grand sceau en Angleterre, pourra-t-on, en Belgique, obtenir un brevet dont l'objet consiste précisément dans les additions qui, en réalité, ne sont pas encore brevetées en ce moment en Angleterre, mais qui, plus tard, par suite d'une fiction légale, seront censées y avoir déjà été brevetées au moment où, en Belgique, elles faisaient l'objet d'une demande de brevet ?

Signalons, dès à présent, une des conséquences de la solution affirmative.

Le 1^{er} janvier, X... dépose en Angleterre sa spécification provisoire. Le 1^{er} mars, il use de son droit et apporte des additions à son invention première.

Le 1^{er} juillet, les lettres de concession de brevet lui sont accordées. Il est censé avoir été breveté le 1^{er} janvier.

Or, dans le courant de février, on demande en Belgique un brevet pour ces additions.

Il est certain qu'à ce moment il n'y a point d'antériorité et que le brevet doit être accordé en Belgique.

L'inventeur anglais ne pourrait agir et invoquer son antériorité qu'à partir du 1^{er} juillet.

Il en résulte que le brevet aura été inattaquable dans l'intervalle, et que ce n'est que postérieurement que, par suite d'une antériorité fictive, le brevet pourra être déclaré nul.

S'il fallait tenir compte des termes stricts de l'article 25, il est certain que la solution de la question que nous posons devrait être négative : « pour lesquels un brevet aura été antérieurement pris en Belgique ou à l'étranger. »

La question est des plus délicates et nous ne pensons pas qu'elle ait été résolue ou même examinée en droit international privé. La rétroactivité d'une loi étrangère fait-elle ou peut-elle faire sentir ses effets dans un autre pays ?

En d'autres termes, le juge belge doit-il appliquer une loi étrangère rétroactive à des personnes ou à des relations juridiques soumises à la loi nationale de ce juge ?

Il est certain que la réponse devrait être négative si cette rétroactivité devait porter atteinte à des droits acquis. Peut-on considérer que, dans le cas qui nous occupe, il y a droit acquis dans le chef du Belge qui aura obtenu le brevet ?

Cela me paraît certain.

Mais, objecte-t-on, la loi belge ne régit que les brevets délivrés en Belgique, et si les tribunaux belges sont amenés au cours d'un procès à devoir se prononcer soit sur la valeur d'un brevet étranger, soit sur l'é-

tendue du privilège qui en résulte, ils doivent se placer au point de vue de la législation étrangère.

L'objection ne me semble point décisive. Il s'agit précisément, dans l'espèce, d'appliquer la loi belge à un brevet belge. Il est donc naturel que l'on n'applique point la loi étrangère à un brevet belge dans ce que cette loi a de contraire aux principes de la législation belge.

Notre opinion est, du reste, celle du jurisconsulte anglais M. Napier, qui s'exprimait ainsi dans une consultation publiée dernièrement dans le *Journal des Tribunaux* de 1892, col. 223, et reproduite dans le précédent numéro de l'*Industrie*: n° 24, p. 298.

« Si l'on examinait devant une Cour de justice française quel est de deux brevets, l'un anglais, l'autre français, celui qui a été obtenu le premier, je pense qu'il est probable que l'on tiendrait compte du jour de l'apposition du sceau aux lettres du brevet anglais. On considérerait probablement, en effet, que, comme la loi anglaise n'a point protégé l'inventeur contre des infractions commises dans la période qui s'écoule entre la spécification provisoire et l'acte de concession, on doit présumer que le brevet et les droits qui en dérivent ne prennent naissance qu'au jour de l'apposition du grand sceau. »

C'est par l'application du principe du droit acquis que la question actuelle nous paraît devoir être résolue.

Pour examiner la question de l'antériorité, en Belgique, on se reportera au moment du dépôt de la demande en Belgique.

Or, il est certain qu'à ce moment il n'y a pas antériorité.

Le brevet sera donc accordé en Belgique valablement; la propriété du brevet entre dans le patrimoine de la personne qui l'a obtenue.

Il nous paraît qu'il est impossible que la rétroactivité de la loi anglaise vienne vicier par la suite une situation légale, correcte au point de vue du droit belge.

La loi belge n'établit pas de rétroactivité.

La loi anglaise l'établit.

Si un conflit vient à naître en Belgique et à propos du brevet belge, c'est à la loi belge qu'il faut se référer.

Si les tribunaux avaient à se prononcer, ce qui n'est point impossible, sur une question d'antériorité entre deux brevets anglais, il faudrait évidemment alors appliquer la loi anglaise. Ce n'est point le cas de l'espèce actuelle.

Il est certain que notre solution entraîne

des inconvénients. Mais il me paraît qu'on n'y pourrait porter remède que par suite d'une réglementation internationale.

* * *

Dans un numéro suivant du même journal *L'Industrie*, M. Jules Borel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, soutient la thèse opposée dans les termes que voici:

Nous avons publié récemment des avis de plusieurs jurisconsultes anglais et une consultation de M. Edmond Picard, sur un accord difficile à établir entre la loi anglaise et la loi belge à propos d'antériorité de brevets, question liée à l'interprétation de la loi anglaise.

Voici ce problème:

Un intervalle de plusieurs mois sépare en Angleterre les termes extrêmes de la procédure en obtention d'une patente: d'une part, le dépôt de la spécification provisoire; de l'autre, l'apposition du grand sceau sur le titre définitif.

Le titre scellé constitue la patente et confère tous les avantages que la loi y a attachés.

La loi dit que la date qu'il porte est la date de la patente, c'est-à-dire marque son point de départ, et comme c'est généralement celle du dépôt de la spécification provisoire, il s'ensuit que la patente est légalement tenue pour avoir existé depuis ce dépôt.

D'autre part, l'article 25 de la loi belge est ainsi conçu:

« Un brevet sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aura été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger. »

L'hypothèse est la suivante:

Une demande de brevet est introduite en Belgique pour une invention qui, à ce moment, en Angleterre, vient de faire l'objet, de la part d'un tiers, d'un dépôt provisoire, mais n'a pas encore bénéficié de la patente revêtue du sceau.

Dans ces conditions, la patente anglaise constitue-t-elle une antériorité et le brevet belge doit-il être déclaré nul?

La négative a été énergiquement défendue par M. Picard.

Il considère toutefois cette question comme étant des plus délicates.

Nous avons pensé faire œuvre utile en développant les raisons qui militent en faveur de l'affirmative.

Résumons d'abord, pour la clarté du débat, la procédure anglaise.

On peut y reconnaître quatre étapes:

I. Dépôt de la spécification provisoire, c'est-

à-dire de la description sommaire et complète de l'invention qui doit y être résumée dans tous et chacun de ses éléments essentiels.

A pour effet:

A. De garantir au déposant la priorité sur tout dépôt postérieur;

B. De le protéger des conséquences de la publication de son invention et même de son exploitation personnelle qui, dès lors, est admise.

II. Dans les neuf mois de la protection provisoire (six mois sous la loi de 1852), dépôt de la spécification définitive.

Celle-ci, depuis la loi de 1883, ne peut contenir que le développement naturel de ce qui n'a été indiqué qu'en substance dans la première spécification.

Toute addition entraîne le refus de la patente. Ce point est vérifié par un examinateur.

III. Publication des deux spécifications.

Le droit d'opposition à la patente est ouvert pendant deux mois.

IV. Octroi de la patente revêtue du grand sceau.

A partir de ce moment, toute opposition est tardive et la protection de l'invention, complète: non seulement sa publication, son exploitation par l'inventeur ne peuvent lui nuire, avantage que lui assure déjà le dépôt provisoire, mais elle est défendue par l'action contre tout contrefacteur.

La patente est définitivement acquise et son existence légale reportée au dépôt provisoire dont généralement le titre indique la date.

Abordons le débat.

On s'accorde à dire que le juge belge, pour apprécier la patente anglaise, doit faire application de la loi anglaise. *Locus regit actum*. (Pouillet, n° 348.)

Quel est, d'après cette loi, le moment qui marque l'existence de la patente?

Nous l'avons dit, la patente n'est réellement acquise que par la remise du titre scellé; seulement, sa date est, sauf très rares exceptions, celle de la spécification provisoire. C'est donc à la spécification provisoire qu'il faut faire remonter son existence légale.

Nous concluons à l'antériorité de la patente anglaise et à la nullité du brevet belge.

A cela on objecte que si l'existence de la patente est reportée à une date antérieure à l'apposition du sceau, c'est en vertu d'une fiction de rétroactivité, qui est en opposition avec la généralité de nos lois.

Nous répondons que se laisser influencer par cette considération et donner pour ce

motif la préférence à la loi belge sur la loi anglaise, c'est violer le principe *locus regit actum*.

La loi anglaise est respectable même lorsqu'elle contrarie la loi belge.

Voyons cependant les choses de plus près.

Voici comment raisonne M. Picard :

Au moment où a lieu la demande en Belgique, la patente anglaise n'existe pas.

Le sollicitant de Belgique a donc un droit acquis au brevet belge.

Il est bien vrai que, postérieurement, le brevet belge, inattaquable jusque-là, pourra être déclaré nul, mais, dit-il, cela n'arrivera qu'au mépris d'un droit acquis et par l'effet d'une antériorité fictive qui, devant un juge belge, ne saurait prévaloir sur ce droit acquis en Belgique.

La prémisse de ce raisonnement peut être combattue.

Elle consiste à affirmer l'inexistence de la patente jusqu'à la remise du titre scellé.

La vérité est que, dès le dépôt provisoire, la patente existe mais conditionnellement et avec des effets incomplets.

La condition, c'est l'éventualité du dépôt de la seconde spécification et, par suite, de l'octroi du titre revêtu du grand sceau. Si elle se réalise, la patente sera définitivement confirmée.

Jusqu'à ce moment, la protection est incomplète. Le monopole est reconnu, son antériorité, garantie contre toute demande postérieure, mais il n'est pas encore sanctionné par l'action en contrefaçon. Ce complément de protection ne lui sera départi qu'à l'arrivée de la condition.

La patente n'est pas inexistante durant cette période intermédiaire.

La garantie de priorité, qui est l'effet direct du dépôt provisoire, fait sortir l'invention du domaine public. Or, lorsque le législateur de l'article 25 écarte le brevet belge à raison de l'invention antérieurement brevetée à l'étranger, il entend l'invention qui, à l'étranger, fait déjà à ce moment l'objet d'un monopole, n'est plus, par conséquent, dans le domaine public.

En ce sens, la protection incomplète garantie pendant ce délai, même si on refuse de lui attribuer le nom de patente, n'en est pas moins équivalente au brevet antérieur visé à l'article 25.

La patente existe, si l'on veut, dans un seul de ses effets, mais cet effet suffit, aux yeux du législateur belge, à annuler toute demande introduite postérieurement en Belgique.

Notre système consiste donc en ceci :

Le dépôt de la spécification provisoire garantit la priorité de l'invention en Angleterre, la fait sortir du domaine public au profit du déposant. Or, l'article 25 de la loi belge refuse le brevet pour une invention qui, même dans un pays étranger, constitue déjà au profit d'un tiers un monopole reconnu et protégé par la loi étrangère.

Après cela, on reconnaîtra que s'il y a un droit acquis, il est au bénéfice du sollicitant de la patente et non du brevet belge, droit acquis à écarter en France et aussi en Belgique, par la force de l'article 25, toute demande ultérieure pour la même invention. Ce droit est dans son patrimoine, il peut le céder, et, s'il meurt avant l'octroi de la patente, il le transmet à ses héritiers.

Le reproche d'avoir à recourir à une fiction de rétroactivité ne serait évidemment pas fondé, puisque pour établir l'antériorité nous ne nous appuyons pas sur une patente antidatée. Nous disons que l'antériorité procède du dépôt provisoire, lequel consacre la priorité de l'invention.

Une seule objection délicate se présente :

La priorité résultant du dépôt provisoire n'est, somme toute, qu'un effet précaire, car si la spécification définitive et l'octroi d'une patente scellée ne suivent pas, l'invention retombe dans le domaine public ou mieux est censée n'en être jamais sortie. Et l'on aura sans droit annulé le brevet belge !

De ce que l'effet du premier dépôt est conditionnel, il ne s'ensuit pas que cet effet n'existe pas. La condition suspensive à laquelle il est soumis n'affecte pas sa réalité. C'est le cas de rappeler la théorie des obligations conditionnelles.

M. Laurent enseigne (t. XVII, n^{os} 17 et suiv.) que le consensus suffit à les faire naître. Dès ce moment, il y a droit acquis dans le chef du créancier, le débiteur est lié ; et cependant si la condition ne se réalise pas, le droit acquis de l'un, l'obligation de l'autre périclitent. De même, ici, la protection existe, encore qu'elle puisse être anéantie. Et, observons cette dernière analogie : comme jusqu'à l'arrivée de la condition en matière d'obligations, le créancier n'a pas d'action contre le débiteur, ainsi aussi l'action en contrefaçon n'appartiendra à l'inventeur qu'après la remise du titre, qui est la condition de l'existence définitive du monopole.

La difficulté demeure entière, toutefois, au cas où, en fait, le dépôt provisoire n'a pas de suite.

Elle est plus apparente que réelle. L'article 25 ne proclame pas l'inexistence de plein droit du brevet belge, mais son annulabilité. Les tribunaux doivent donc la reconnaître et la proclamer. Qu'ils se souviennent qu'un délai précis (9 mois) limite la possibilité de l'octroi de la patente, et que passé ce temps, celle-ci est définitivement périmée. Que jusqu'à l'expiration de ce délai, ils évitent de prononcer la nullité du brevet belge et déclarent l'action tendant à cette fin prématurée.

Il y a à cette solution des inconvénients, sans doute, mais, de l'aveu de M. Picard, l'autre système n'y échappe pas davantage.

Aussi dit-il avec raison qu'un accord international est sur ce point hautement désirable.

Mais nous allons plus loin et nous disons : si la priorité attachée au dépôt provisoire ne crée pas une façon de brevet assimilable au brevet de l'article 25, encore faut-il dire que le brevet belge est nul par la raison que la loi anglaise fait remonter la date de la patente au dépôt de la spécification provisoire. C'est de la rétroactivité, sans doute. Mais le Tribunal belge est incompétent pour discuter la loi étrangère. Il doit l'accepter même lorsqu'elle s'écarte du système de la loi belge.

Les exemples de la prédominance absolue de la loi étrangère, dans des conflits de ce genre, pour apprécier le brevet étranger, ne sont pas rares.

Ainsi, à propos du brevet d'importation.

L'article 29 de la loi française de 1844 limite la durée du brevet d'importation à celle du brevet pris antérieurement à l'étranger.

On s'était demandé s'il s'agissait de la durée normale du brevet, telle qu'elle est inscrite dans la loi étrangère, ou si le brevet français d'importation devait subir toutes les vicissitudes du brevet étranger. Ainsi, notamment, l'extinction de ce dernier, par quelque cause qu'elle fût amenée, devrait-elle entraîner la déchéance du premier ? L'affirmative a prévalu par respect de la loi étrangère, et la question, dit M. Pouillet (n^o 343 bis), n'est même plus discutée aujourd'hui.

Voyez Cour de Paris, 30 mai 1879, et Rejet, 28 juin 1881 (Pataille, 1881, p. 209).

Cass. Fr., 14 janvier 1864 (Pataille, 1864, p. 81).

Nous trouvons une espèce qui a plus d'analogie avec la nôtre dans un arrêt de la Cour d'Amiens (Pataille, 1890, p. 138).

Le brevet français existe du jour de la demande. Le brevet autrichien, au contraire, prend date seulement du jour de la délivrance. Toutefois, la loi autrichienne garantit la priorité de l'invention du jour de la demande, en sorte que, suivant les termes de l'arrêt, « la délivrance postérieure de l'acte appelé brevet ne fait que compléter, sanctionner et rendre plus avantageux le droit privatif de l'inventeur déjà existant ».

Il a été reconnu que devait être tenu pour antérieur au brevet français le brevet autrichien dont la demande remontait à une époque antérieure à la demande introduite en France, bien que la délivrance du brevet ait eu lieu postérieurement.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de revendiquer pour nous l'opinion de Marc F. Napier (*Industrie*, n° 24, du 13 mars 1892, p. 298), dont parle M. Picard.

M. Napier affirme que si la question était posée devant un tribunal anglais, elle serait résolue conformément à nos vœux. Cela nous suffit pour affirmer que tel est aussi son avis personnel. Il est vrai qu'il incline à penser qu'il en serait autrement devant un tribunal français. La raison qu'il en donne est encore une démonstration du fondement de notre système, car il suppose que le tribunal français, confondant le brevet avec l'action en contrefaçon, n'apercevra pas la véritable portée, au point de vue de l'article 25, de la priorité garantie par le dépôt provisoire.

Cette défiance peut paraître exagérée. Elle est inspirée par cette constatation de jurisprudence internationale que généralement, en cas de conflit, le juge est porté à donner la prédominance à sa loi nationale, au détriment de ce que nous appellerons l'équité internationale.

Il faut le reconnaître, malgré le courant marqué vers l'unification des législations de brevets, le particularisme est ici encore très nettement accusé. C'est une forme du chauvinisme.

Cependant l'avenir est ailleurs. Les avantages que procureraient des lois uniformes, au moins dans les principes, finiront par être reconnus. Cette grande réforme, contrariée par des difficultés multiples et, avouons-le, très réelles, procédant de la contingence des conditions dans lesquelles se développe l'industrie dans les divers pays, s'imposera un jour irrésistiblement, pour le plus grand bien universel.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

SUISSE

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral touchant l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891

(Du 19 août 1892).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En application de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, exécutoire en ce qui concerne la Belgique, l'Espagne, la France, la Suisse, la Tunisie et les États qui y adhéreront ultérieurement,

Sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les personnes domiciliées en Suisse, propriétaires de marques enregistrées dans ce pays, qui, par un dépôt unique, effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, désirent s'assurer la protection de leurs dites marques dans les pays faisant partie de l'Arrangement international du 14 avril 1891, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1° Une demande d'enregistrement, dressée sur formulaire officiel, conformément aux prescriptions du présent règlement, en deux exemplaires ;
- 2° Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international.

3° Un mandat postal de cent cinq francs, soit 100 francs pour l'enregistrement international et 5 francs pour la taxe nationale.

4° Une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

Les demandes incomplètes ou irrégulières seront retournées immédiatement, et la taxe nationale demeurera acquise au Bureau fédéral.

ART. 2. — Aussitôt après leur admission par le Bureau fédéral, les demandes d'enregistrement international seront inscrites dans un registre de contrôle et transmises au Bureau international.

Le Bureau fédéral avisera le propriétaire de la marque de la transmission effectuée et lui retournera un des exemplaires de sa demande, revêtu de la signature et du timbre du Bureau.

ART. 3. — Si, en ce qui concerne les marques déposées en langue allemande ou italienne, la traduction de la désignation des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée présente des difficultés, le Bureau fédéral pourra faire dépendre la transmission de la demande de l'obligation de lui livrer une traduction correcte, en langue française, de ladite désignation.

ART. 4. — Dès que le Bureau international aura notifié au Bureau fédéral l'enregistrement international d'une marque suisse, ce dernier prendra note dudit enregistrement dans le registre des marques, et adressera au propriétaire un exemplaire de l'attestation officielle délivrée par le Bureau international.

ART. 5. — Sur la demande des propriétaires de marques, le Bureau fédéral communiquera également au Bureau international les modifications survenues depuis l'enregistrement international d'une marque, dans la personne ou dans la raison commerciale du propriétaire de cette dernière ou dans les produits auxquels elle est applicable.

Le Bureau fédéral percevra de ce chef une taxe de 5 francs par communication, payable d'avance par mandat postal.

ART. 6. — Les inscriptions faites dans les registres en vertu d'une décision judiciaire, les radiations à l'expiration de la durée de la protection nationale, et les renonciations volontaires seront communiquées d'office au Bureau international par le Bureau fédéral.

ART. 7. — Les renouvellements, à l'expiration de la période de protection internationale de 20 ans, seront soumis aux mêmes

conditions et formalités que les enregistrements nouveaux, à l'exception, toutefois, de l'envoi du cliché.

ART. 8. — Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, selon leur nature et dans l'ordre des numéros.

ART. 9. — Le Bureau perçoit, pour des renseignements concernant l'enregistrement international qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes :

1° Pour les renseignements oraux : 1 franc par marque ;

2° Pour les renseignements écrits ou pour les extraits de registre : 2 francs par marque.

ART. 10. — Dans l'année où le Bureau fédéral aura reçu la notification de l'enregistrement international d'une marque contraire à l'ordre public, il adressera au Bureau international, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, la déclaration d'après laquelle la protection ne peut être accordée à cette marque sur le territoire suisse.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès que le service de l'enregistrement international commencera à fonctionner.

Berne, le 19 août 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
SCHENK.

Le Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.

DEMANDE CONFÉDÉRATION SUISSE

(A remplir en deux exemplaires).
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES

Le soussigné domicilié à, propriétaire de la marque déposée en Suisse, sous le N°, demande au *Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne*, de vouloir bien faire enregistrer cette marque au *Bureau international de la propriété industrielle, à Berne*.

A cet effet, il remet au Bureau :

- 1° La présente demande d'enregistrement, en deux exemplaires ;
- 2° Un cliché correspondant exactement à la marque déposée en Suisse, sous le numéro indiqué plus haut ;

3° Un mandat postal de fr. 105 ;

4°*

(Lieu et date)

(Le déposant)

(Le mandataire)

Remarque* : A. Pour toutes les demandes adressées par un mandataire, le dépôt d'une *procuracion* est obligatoire et doit être mentionné sous chiffre 4°, ci-dessus ;

B. Toute demande incomplète ou irrégulière sera immédiatement retournée, la taxe nationale demeurant acquise au Bureau fédéral.

ATTESTATION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(L'empreinte du cliché sera apposée dans l'espace ci-dessous par les soins du Bureau fédéral).

(10 cm)

Demande d'enregistrement international n° du pour la marque enregistrée en Suisse sous n° le

Cette demande a été transmise au Bureau international le

Berne, le

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,

LE DIRECTEUR :

Remarque : L'attestation officielle de l'enregistrement international sera envoyée au propriétaire de la marque dès que le Bureau international l'aura fait parvenir au Bureau fédéral.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Lettre de Grande-Bretagne

Attendu que Jean Eram a cessé depuis 1885 la fabrication des cigarettes; qu'à la suite de cette cessation de commerce, il a cédé aux défendeurs 70 rames de papier à cigarettes; que cette cession a été faite par le demandeur personnellement, soit, en tout cas, par un sieur Clément qu'il avait chargé de liquider ses affaires; qu'en outre, il ne peut être douteux que le papier vendu était celui portant la marque déposée par le demandeur Eram;

Attendu qu'il est hors de doute qu'en vendant du papier à cigarette à des fabricants de cigarettes, Eram autorisait tacitement ceux-ci à s'en servir;

Que l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 ne peut être invoqué par Eram; qu'en effet, celle-ci n'a pas cédé la propriété de sa marque aux défendeurs, mais simplement une certaine quantité d'étiquettes portant cette marque; que la loi ne prohibe que la *cession d'une marque* sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication;

Attendu que rien ne prouve que les défendeurs se seraient servis d'étiquettes qu'ils auraient eux-mêmes fabriquées ou fait fabriquer avec la marque déposée par Eram;

Attendu que Dueretet se prétend concessionnaire de ladite marque;

Attendu qu'il reconnaît que la cession d'une marque est nulle si elle est faite sans l'établissement dont elle sert à distinguer les produits;

Attendu que c'est à celui qui se prévaut d'une cession à établir la régularité de celle-ci; que, suivant un acte enregistré à Bruxelles le 18 juin 1889, vol. 987, f^o 86, case 7, à 6 fr. 40 c. par Artus, Eram a cédé à Dueretet sa marque « comme complément de la cession de son industrie effectuée par convention pour le prix de 200 francs »;

Attendu qu'ainsi la cession entre Dueretet et Eram comprenait une marque et une *industrie* valant 200 francs; qu'il est certain qu'elle n'avait pour objet aucun établissement dans le sens attaché à ce mot par la loi sur les marques de fabrique, puisque, depuis 1885, Eram n'en possédait plus; que cela est si vrai que, dans l'acte prérappelé, il se qualifiait de « *CI-DEVANT fabricant de cigarettes à Bruxelles*, domicilié actuellement à Paris »;

Attendu que pareille cession est évidemment nulle;

Attendu, en toute hypothèse, que la cession ne pourrait être invoquée contre les tiers qu'après le dépôt de l'acte qui la constate, c'est-à-dire depuis le 18 juin 1889; que le demandeur Dueretet ne prouve pas que les défendeurs se sont servis depuis lors de la marque dont il s'agit;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les déboute, les condamne aux dépens.

(Journal des Tribunaux.)

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — IMPÔT MOBILIER. — EXONÉRATION.

La plupart des pays assimilent les brevets d'invention aux objets mobiliers, d'où il ré-

G. G. M. HARDINGHAM.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE MARQUE. — DÉFENSE DE LA CÉDER SANS L'ÉTABLISSEMENT. — NULLITÉ SI L'ÉTABLISSEMENT N'EXISTE PLUS. — CESSION DES ÉTIQUETTES AVEC DROIT DE S'EN SERVIR. — ACTE LÉGITIME.

La loi ne prohibe que la cession d'une marque sans l'établissement dont elle sert à désigner les objets de fabrication; elle ne prohibe pas la vente par un fabricant à un autre fabricant d'étiquettes portant la marque déposée, avec autorisation de s'en servir.

Est nul l'acte portant cession d'une marque « comme complément de la cession de l'industrie » du cédant, s'il est établi en fait que le cédant ne possédait plus, au moment de la cession, aucun établissement dans le sens attaché à ce mot par la loi sur les marques de fabrique.

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 4 juillet 1890.)

sulte que ceux d'entre eux qui ont l'impôt sur le capital le perçoivent sur les brevets comme sur toute autre propriété mobilière.

D'après l'*Electrical World*, la Cour de Pittsburg a décidé en sens contraire dans une contestation entre l'État de Pennsylvanie et la Compagnie Westinghouse. Une grande partie du capital de cette dernière est représenté par des brevets, et il s'agissait de savoir si ceux-ci étaient soumis à l'impôt. La Compagnie prétendait qu'en aucun cas l'État ne pouvait prélever des taxes sur une matière semblable. La Cour a donné raison à la Compagnie, et déclaré que l'État ne pouvait pas imposer le droit conféré par un brevet. « Nous croyons, dit l'arrêt, qu'il est impossible d'approuver cet impôt en tant que portant sur le droit lui-même, car il restreint et heurte un droit accordé par le Congrès dans l'exercice du pouvoir que la constitution des États-Unis confère au gouvernement. Un impôt semblable porte non seulement atteinte à la dignité du gouvernement, mais il méconnaît ses pouvoirs et lèse sa souveraineté suprême. » La Cour a déclaré expressément que sa décision ne portait que sur les droits immatériels résidant dans les brevets, et ne s'appliquait pas aux produits matériels fabriqués d'après un brevet.

FRANCE

NOM DE LOCALITÉ, CONCURRENCE DÉLOYALE. VINS DE CHAMPAGNE. CONDAMNATION.

MARQUE DE FABRIQUE. DÉPÔT D'UNE MÊME MARQUE EN FRANCE PAR DES ÉTRANGERS. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

BREVET D'INVENTION. LE BREVET FRANÇAIS EST DÉPENDANT, QUANT À SA DURÉE, DU BREVET ÉTRANGER PRIS À UNE DATE ANTÉRIEURE.

(Voir lettre de France, page 124).

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DÉPOSÉE EN FRANCE POSTÉRIEUREMENT À LA DEMANDE EN ALLEMAGNE. — PUBLICATION PAR LE PATENTAMT DE BERLIN. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — NULLITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU BREVET, DU LICENCIÉ. — MAUVAISE FOI.

Ne peut être brevetée en France l'invention pour laquelle une patente a été demandée en Allemagne, si le Journal officiel de l'Empire a publié le contenu essentiel de la demande, conformément aux articles 22 et 23 de la loi du 3 mai 1877, et annoncé que la demande était à la disposition du public, au Patentamt.

L'industriel, qui se prétendait propriétaire d'un brevet, dont la nullité est prononcée sur la demande directe d'un concurrent, peut être, même en cas de bonne foi, condamné à des dommages-intérêts envers celui-ci; mais il doit être tenu compte de la bonne foi, pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Le contrat par lequel un fabricant s'engage à fabriquer et à vendre, moyennant partage des bénéfices, les produits faisant l'objet d'un brevet et à mettre sur ces produits la marque de l'industriel breveté à côté de la sienne, est un contrat innommé, participant à la fois du louage d'industrie et du mandat;

le fabricant n'est donc pas responsable, si ce brevet est nul pour défaut de nouveauté, du préjudice qu'il aura pu causer à des concurrents, en le présentant à sa clientèle comme valable.

(Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer, 14 août 1890. — Baignol c. Poure.)

MM. Baignol et Farjon, fabricants de plumes et crayons, ont demandé au Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer la nullité, pour défaut de nouveauté, d'un brevet pris en France, le 14 mai 1879, pour la fabrication d'un crayon automatique. Ils mettaient en cause M. Berolzheim, industriel américain, qui est aux droits de la société Eayle, Pencill et C^e, titulaire du brevet, et MM. Poure, O'Kelly et C^e, qui exploitent le brevet en France, conformément à un contrat dont l'analyse est donnée dans le jugement; ils réclamaient contre les deux défendeurs des dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de MM^{es} Madaré, Claude Couhin (du barreau de Paris) et Baudelocque, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 14 mai 1879, il a été pris en France, sous le numéro 130,666, un brevet d'importation pour la fabrication du crayon automatique décrit et spécifié sous dix numéros;

Qu'à cette époque quelques-uns seulement des éléments de ce brevet avaient reçu publicité aux États-Unis, mais qu'en Allemagne, où une demande d'obtention avait également été formée, tous ces éléments avaient été, en deux fois, mis à la disposition du public au Patentamt de Berlin, savoir : 1^o pour les numéros 1 à 4, le 7 mars 1879; 2^o pour les numéros 5 à 10 le 7 mai de la même année; dans les deux cas par un avis du *Journal officiel* paru la veille;

Qu'il y a lieu de rechercher, pour apprécier la demande en nullité de brevet intentée par Baignol et Farjon, si cette publicité donnée les 7 mars et 7 mai a été suffisante pour qu'à la date du 14 mai de la même année, le caractère de nouveauté ait pu être refusé en France à l'objet de l'invention;

Attendu que, d'après la législation allemande, le public est immédiatement admis, sans avoir à présenter aucune requête ou à remplir aucune formalité, à prendre connaissance tant de la demande inscrite sur un registre spécial, que des prescriptions, dessins, modèles et échantillons concernant ladite demande;

Qu'en raison du caractère absolument complet de cette publicité et de cette faculté donnée à tous de prendre une communication dont il ne peut rester aucune trace, il est évident que même le délai de 7 jours qui s'est écoulé entre le dernier de ces dépôts et la date du brevet français a été suffisant pour permettre l'exécution de l'objet breveté;

Que si le genre de publicité admis dans certains pays a pu donner ouverture à des appréciations de fait quant à l'efficacité et à la réalité de la communication au public, aucun débat de ce genre ne saurait s'élever à propos de la publicité réelle et effective résultant du seul fait du dépôt au Patentamt allemand;

Qu'en conséquence, le brevet pris en France le 14 mai 1879 doit être annulé pour défaut

de nouveauté à cette date, ce qui rend inutile l'examen du moyen de déchéance proposé;

Sur l'étendue du dommage et la part de responsabilité incombant à chacun des défendeurs;

Attendu que le brevet en litige appartient à la compagnie Eayle, Pencill et C^e, dont Berolzheim est aujourd'hui propriétaire;

Que cette maison américaine, ayant traité avec la Société Poure, O'Kelly et C^e pour la fabrication et la vente en France des objets brevetés sous protection du brevet du 14 mai 1879, est évidemment responsable du préjudice qu'a pu causer à d'autres commerçants l'usage d'un brevet nul;

Qu'il y a lieu toutefois de remarquer que, s'il est juste d'envisager avec la dernière rigueur la concurrence déloyale faite aux commerçants similaires par un aventurier qui se serait targué d'une invention sur laquelle il n'avait aucun droit, on se trouve, au contraire, dans l'espèce, en face des ayants droit réels du véritable inventeur, dont le privilège n'a été perdu que par suite d'irrégularités et de contravention à des dispositions législatives dont la rigueur est unanimement critiquée, tellement qu'elles ont été abrogées, dans les rapports de la France avec un assez grand nombre de pays, par la convention du 20 mars 1883;

Que, d'autre part, si l'usage du brevet annulé a pu causer un certain préjudice à une catégorie de commerçants, la répartition du préjudice entre ceux-ci ne saurait aboutir, pour chacun, qu'à la détermination d'une fraction infinitésimale;

Qu'il convient néanmoins de tenir compte à Baignol et Farjon de ce que, malgré leur part minime d'intérêt, ils ont pris seuls en main, comme c'était leur droit, la charge et la défense d'une action qui se rattache, quant aux effets qu'elle produira, sinon de droit, du moins en fait, à un intérêt collectif;

Qu'en ce qui concerne Poure, O'Kelly et C^e, leur rôle dans le litige doit être déterminé par le caractère des conventions qui les lient à la maison Eayle, Pencill et C^e;

Que ces conventions passées par acte sous seings privés n'ont jamais été enregistrées ni publiées et qu'aucune clause du contrat ne prévoit la formalité de l'enregistrement;

Que leur durée était d'un an et qu'elles n'ont été prorogées que par des renouvellements successifs;

Que leur objet était l'autorisation et le droit exclusif accordés à Poure, O'Kelly et C^e de fabriquer dans leur usine de Boulogne, et non ailleurs, et de vendre soit les marchandises, approvisionnements et produits, objets de l'invention, soit les mines et plombages quelconques, que la société Eayle, Pencill et C^e s'engageaient à leur fournir;

Qu'il était stipulé : 1^o que tous produits et étiquettes portaient la marque de Eayle Pencill et C^e à laquelle la société française était autorisée à joindre sa propre marque B. P. et C^e; 2^o que Poure, O'Kelly et C^e soumettraient les échantillons de tous les produits avec état du prix de revient, la maison de New-York devant fixer les prix de vente après avoir approuvé les échantillons; Poure, O'Kelly et C^e feraient tous leurs efforts pour propa-

ger les objets; 4° leurs stocks pourraient être inspectés par les brevetés auxquels serait envoyé chaque mois un état détaillé des opérations; 5° la société Eayle Pencill et C^{ie} aurait la charge de payer l'annuité du brevet et le droit d'exercer des poursuites en contrefaçon, la Maison Poure devant seulement prévenir et étant autorisée à prendre des mesures conservatoires jusqu'à concurrence d'une dépense de 500 francs; 6° Poure, O'Kelly et C^{ie} seraient propriétaires de tout l'outillage; 7° qu'enfin les bénéfices résultant des opérations seraient partagés par moitié entre les contractants;

Attendu que ces diverses stipulations sont exclusives de toute idée de cession de brevet, pas plus qu'on ne saurait y trouver les éléments du contrat de société, mais qu'elles constituent un contrat innommé participant à la fois du louage d'industrie et du mandat, le partage des bénéfices étant un mode de rémunération normalement applicable à ces contrats, comme il est d'usage pour les commis intéressés; que, spécialement sous le rapport de la défense et de la prorogation du brevet, les engagements assumés par Poure, O'Kelly et C^{ie} sont très nettement ceux d'un mandataire ayant pris la charge de faire connaître son mandant, et qu'en fait, tous les produits, étiquettes et prospectus qui ont été versés au débat portent l'indication précise que Eayle Pencill et C^{ie} sont propriétaires du brevet;

Qu'il est de principe que le mandataire agissant pour le compte du mandant est couvert par celui-ci;

Que ce principe est applicable même en matière de quasi-délit lorsque le fait dont résulte celui-ci constitue l'accomplissement même du mandat;

Que, sans doute, dans ce cas, le mandataire pourrait être tenu vis-à-vis des tiers en tant que complice, mais alors en vertu des règles spéciales à la complicité, il devrait l'avoir été sciemment, c'est-à-dire que, dans l'espèce, Poure, O'Kelly et C^{ie} ne sauraient être déclarés responsables qu'autant qu'ils auraient accepté d'être les agents du breveté avec la connaissance des vices du brevet;

Que non seulement cette circonstance n'est pas démontrée, mais qu'il résulte même des circonstances de la cause, et notamment de la correspondance;

Que les vices dont était affecté le brevet étaient restés ignorés;

Que, pour les découvrir, l'examen approfondi, tant de questions controversées en France que de diverses législations étrangères, a nécessité de longs et laborieux débats, et qu'il n'est pas admissible que Poure, O'Kelly et C^{ie} aient entrepris de semblables investigations alors qu'il s'agissait seulement d'accepter un simple mandat;

Que si les demandeurs ont intérêt à faire prononcer la nullité du brevet contradictoirement avec les agents d'exécution, ceux-ci ne sauraient, en l'absence de toute faute de leur part, supporter une part quelconque de dépens;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet, tant le brevet du 14 mai 1879 que les certificats d'addition qui ont pu être pris en conséquence;

Déboute les demandeurs de leur demande en dommages-intérêts contre Poure, O'Kelly et C^{ie};

Condamne Berolzheimier à payer à Baignol et Farjon la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et ce avec intérêts légaux;

Les condamne en tous les dépens, y compris ceux exposés par Poure, O'Kelly et C^{ie}, ces derniers à titre de supplément de dommages-intérêts;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Annales de la propriété industrielle.)

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — SPÉCIFICATION PROVISoire. — SPÉCIFICATION COMPLÈTE. — CONCORDANCE.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 128.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — PÉTITION EN FAVEUR DE LA REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Le *Bulletin du Syndicat des ingénieurs-conseils* vient de publier le texte de la pétition que le susdit Syndicat a adressée au Sénat et à la Chambre des députés, pour demander la mise à l'étude des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation sur la propriété industrielle.

La pétition n'entre dans des détails qu'en ce qui concerne les brevets d'invention. Elle ne tend pas à modifier le principe de la loi actuelle, mais se borne à introduire dans cette dernière les perfectionnements réalisés, depuis son entrée en vigueur, dans les lois étrangères et les traités internationaux. Nous indiquerons les propositions les plus importantes du Syndicat: extension de la brevetabilité aux produits pharmaceutiques; fixation de la durée maximum des brevets à vingt ans; introduction d'une taxe annuelle progressive et faible en commençant; remplacement du refus de brevet, en cas de demande irrégulière, par un avis signalant le vice de forme, et faculté pour le déposant, d'amender sa demande sans perdre la date de dépôt primitive; suppression de l'obligation de payer la totalité des annuités restant à courir, en cas de transmission d'un brevet; introduction de l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique; publication *in extenso* des brevets, aussitôt après leur délivrance, en fascicules séparés, et mise en vente de ceux-ci à un prix minime; installation d'une *Bibliothèque de la propriété industrielle* mettant à la portée des inventeurs

les collections de brevets que l'administration reçoit de tous pays; indépendance des brevets pris pour la même invention dans plusieurs pays; délai accordé au breveté avant la déclaration de la déchéance pour cause de non-paiement de l'annuité à son échéance; augmentation du délai pour la mise en exploitation de l'invention; admissibilité de l'excuse de bonne foi en ce qui concerne le fabricant qui produit un objet sans savoir qu'il est breveté; suppression de la juridiction correctionnelle en matière de contrefaçon, sous réserve de l'action du ministère public en cas de mauvaise foi; création de jurys industriels chargés d'assister les tribunaux ordinaires dans l'appréciation des faits techniques.

En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels, le Syndicat s'en réfère aux projets de lois dont les Chambres sont déjà saisies. Enfin, ces deux services et celui des brevets devraient être réunis dans un *Dépôt central de la propriété industrielle*.

CANADA. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI SUR LES BREVETS. — La Chambre des communes du Canada a adopté, le 9 juillet dernier, une loi apportant à la législation sur les brevets diverses modifications dont nous mentionnerons les plus intéressantes.

L'article 8 de la loi de 1886, — d'après lequel une invention brevetée à l'étranger peut faire l'objet d'une demande de brevet au Canada dans l'année qui suit la délivrance du brevet étranger, auquel cas le brevet canadien cesse d'exister en même temps que le brevet étranger ayant la durée la plus courte, — est complété dans le sens que, si l'inventeur étranger notifie au commissaire des brevets, dans les trois mois de la délivrance du brevet étranger, son intention de demander la protection légale au Canada, aucune personne ayant commencé dans ce pays l'exploitation de l'invention brevetée pendant le susdit délai d'une année, ne pourra continuer son exploitation sans l'autorisation du breveté.

Le dépôt du modèle, qui, à moins de dispense spéciale, devait accompagner toute demande de brevet (art. 14), n'est plus obligatoire que lorsqu'il est exigé par le commissaire.

Quand une invention aura fait l'objet d'une cession pendant que la demande

de brevet est en suspens, et que cette cession aura été enregistrée au Bureau des brevets, la demande de brevet ne pourra être retirée que moyennant le consentement écrit de chacun des cessionnaires (art. 15).

La durée maximum des brevets est portée de 15 à 18 ans (art. 22), la seule différence étant que l'on payera désormais 20 \$ par période de *six* ans, tandis qu'auparavant on payait la même chose pour trois périodes de *cinq* ans chacune (art. 39).

La nouvelle loi maintient la cause de déchéance pour non-exploitation du brevet dans les deux ans qui suivent sa délivrance, et celle pour importation du produit breveté après l'expiration d'un an à partir de la même date. Les délais ci-dessus peuvent toutefois être augmentés par le commissaire, s'il lui est démontré qu'il existe pour cela des raisons suffisantes.

La loi ainsi amendée n'aura probablement qu'une courte existence. En effet, le Ministre de la justice, Sir John Thompson, a déclaré, au cours des débats parlementaires, que la législation sur les brevets avait besoin d'une revision complète, et a annoncé qu'un projet de loi dans ce sens serait présenté à la Chambre dans la prochaine session.

JAPON. — LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES. — La fabrique d'allumettes Adalbert Scheinost à Schüttenhofen s'est plainte à la légation austro-hongroise de Tokio de ce que la marque de fabrique dont elle munit ses produits à destination de la Chine et de la Corée, — une étiquette représentant un papillon, — était contrefaite par un concurrent japonais, ce qui nuisait considérablement à son commerce avec les susdits pays. Elle demandait que la légation voulût bien intervenir pour mettre un terme à cet abus, faire punir les contrefacteurs, et obtenir d'eux des dommages-intérêts. La légation répondit qu'il était impossible d'intenter une action judiciaire aux contrefacteurs, vu que les traités internationaux conclus par le Japon ne s'étendaient pas aux marques de fabrique ou de commerce, et que, d'autre part, les lois japonaises n'interdisaient pas la contrefaçon des marques étrangères. Elle ajouta que la seule manière dont on pouvait essayer de remédier à ce fâcheux état de choses était de faire exercer une action adminis-

trative sur les maisons qui se livraient à la contrefaçon, mais que le gouvernement japonais était opposé en principe à une ingérence de cette nature en faveur de marques qui ne sont protégées par aucun traité. Dans le cas dont il s'agit, le consulat austro-hongrois de Yokohama a toutefois réussi à obtenir l'intervention des autorités provinciales, grâce à laquelle on a découvert que la contrefaçon se faisait dans la maison japonaise Kôyeki-Jôkô à Osaka. Il résulte d'une communication adressée au consulat par le gouverneur de la province que le chef de ladite maison, le nommé Inouye Sadajiro, a été censuré pour son procédé déloyal, et obligé de signer une déclaration écrite par laquelle il s'engageait à s'abstenir désormais de contrefaire la marque de fabrique autrichienne. Quant à l'obtention de dommages-intérêts, il ne fallait pas y songer, vu l'impossibilité d'intenter une action judiciaire.

STATISTIQUE

FRANCE

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1891 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES.

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1891 est de 6005; 5685 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 320 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1891.

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	47
2	Aiguilles, épingles et hameçons	7
3	Arquebuserie et artillerie	16
4	Articles pour fumeurs	46
5	Bimbeloterie	167
6	Bois	14
7	Boissons	269
8	Bonneterie et mercerie	96
9	Bougies et chandelles	43
10	Café, chicorée et thé	91
11	Cannes et parapluies	10
12	Caoutchouc	12
13	Carrosserie et sellerie	44
14	Céramique et verrerie	27
15	Chapellerie et modes	23
16	Chauffage et éclairage	72
17	Chaussures	63
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	23
19	Chocolats	42

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
20	Cirages	20
21	Confiserie et pâtisserie	134
22	Conserves alimentaires	103
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	99
24	Coutellerie	87
25	Cuir et peaux	27
26	Dentelles et tulles	1
27	Eaux-de-vie	387
28	Eaux et poudres à nettoyer	56
29	Electricité	10
30	Encres	9
31	Engrais	77
32	Fils de coton	27
33	Fils de laine	26
34	Fils de lin	186
35	Fils de soie	13
36	Fils divers	15
37	Gants	13
38	Habillement	19
39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	49
40	Huiles et graisses	18
41	Huiles et vinaigres	76
42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	20
43	Instruments de musique et de précision	24
44	Jouets	23
45	Liqueurs et spiritueux	366
46	Literie et ameublement	12
47	Machines à coudre	21
48	Machines agricoles	3
49	Machines et appareils divers	31
50	Métallurgie	35
51	Objets d'art	4
52	Papeterie et librairie	194
53	Papiers à cigarettes	145
54	Parfumerie	379
55	Passenterie et boutons	22
56	Pâtes alimentaires	20
57	Photographie et lithographie	32
58	Produits alimentaires	283
59	Produits chimiques	176
60	Produits pharmaceutiques	652
61	Produits vétérinaires	17
62	Quincaillerie et outils	68
63	Rubans	4
64	Savons	255
65	Serrurerie et maréchalerie	8
66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	12
67	Tissus de coton	15
68	Tissus de laine	19
69	Tissus de lin	2
70	Tissus de soie	6
71	Tissus divers	89
72	Vins	159
73	Vins mousseux	346
74	Produits divers	19

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1891

Allemagne	50
Angleterre	92
Autriche	47
Belgique	44
Bésil	1
Cap de Bonne-Espérance	4
Egypte	5
Espagne	1
Etats-Unis d'Amérique	23
Hollande	10
Hongrie	2
Iles Philippines	2
Indes Anglaises	1
Italie	2
Japon	1
Luxembourg (Grand-Duché de)	2
Mexique	1
Monaco (Principauté de)	1
Norvège	1
Portugal	2
Roumanie	1
Russie	9
Snède	7
Suisse	10
Uruguay	1

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS ET DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1891. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1891, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 8079 demandes de brevets d'invention et 1467 certificats d'addition, soit 9546 demandes.

Sur les 8079 brevets d'invention, 7863 ont été délivrés, 28 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 184 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 4 demandes n'ont pu recevoir, en 1891, de solution.

Sur les 1467 certificats d'addition, 1429

ont été délivrés, 34 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 4 n'ont pas reçu de solution.

Les 7863 brevets d'invention et les 1429 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante:

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			Report	2636	459	Report	5290	942
1. Machines agricoles	160	31	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	15	5	14. Arts chimiques		
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	12	1	7. Matériaux de construction			1. Produits chimiques	299	71
3. Travaux d'exploitation, horticulture	133	21	1. Matériaux et outillage	55	5	2. Matières colorantes, encre	55	33
4. Meunerie	56	11	2. Ponts et routes	59	6	3. Poudres et matières explosibles	19	6
5. Boulangerie	48	8	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	199	48	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	60	11
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			5. Huiles, essences, résines, cire, caoutchouc	60	9
1. Moteurs hydrauliques	33	6	1. Exploitation des mines et minières	49	6	6. Sucre	63	16
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	158	33	2. Fer et acier	70	8	7. Boissons	118	29
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer	85	16	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	117	36
1. Voie	135	26	9. Matériel de l'économie domestique			9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	91	21
2. Locomotives et locomotives routières	40	16	1. Articles de ménage	183	33	15. Éclairage et chauffage		
3. Voitures et accessoires	130	24	2. Serrurerie	146	22	1. Lampes et allumettes	83	7
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	13	6	3. Coutellerie et service de table	23	2	2. Gaz	81	13
4. Arts textiles			4. Meubles et aménagement	128	18	3. Combustibles et appareils de chauffage	199	41
1. Filature	154	36	10. Carrosserie			16. Habillement		
2. Teinture, apprêt, impression et papiers peints	159	23	1. Voitures	381	81	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	150	18
3. Tissage	145	30	2. Sellerie	56	12	2. Parapluies, cannes, éventails	30	5
4. Passementerie	14	6	3. Maréchalerie	28	3	3. Vêtements, chapellerie	90	13
5. Tricots	41	6	4. Compteurs	19	8	4. Chaussures	88	14
6. Tulles, dentelles, filets, broderies	17	7	11. Arquebuserie et artillerie			17. Arts industriels		
5. Machines			1. Fusils	86	21	1. Peinture, gravure et sculpture	23	6
1. Machines à vapeur	95	10	2. Canons	66	8	2. Lithographie et typographie	79	22
2. Chaudières	187	33	3. Équipements et travaux militaires	39	7	3. Photographie	116	24
3. Organes	166	31	12. Instruments de précision			4. Musique	86	12
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	110	5	1. Horlogerie	74	14	5. Bijouterie et orfèvrerie	26	4
5. Machines diverses	201	18	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	76	19	18. Papeterie		
6. Manœuvres des fardeaux	53	11	3. Médecine, chirurgie, hygiène	158	29	1. Pâtes et machines	44	3
7. Machines à coudre	40	10	4. Télégraphie et téléphonie	90	17	2. Articles de bureaux, presses à copier, reliure, objets d'enseignement	183	26
8. Moteurs	148	25	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	110	16	19. Cuir et peaux		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	34	3	6. Production et transport de l'électricité	199	42	1. Tannerie, mégisserie et corroierie	24	9
6. Marine et navigation			7. Application de l'électricité	170	30	20. Articles de Paris et petites industries		
1. Construction des navires et engins de guerre	23	3	13. Céramique			1. Bimbeloterie	112	12
2. Machines marines et propulseurs	49	7	1. Briques et tuiles	18	1	2. Articles de fumeurs	64	3
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	82	12	2. Poterie, faïences, porcelaines	25	5	3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	74	12
A reporter	2636	459	3. Verrerie	47	1	4. Industries diverses	139	11
			A reporter	5290	942	TOTAUX	7863	1429
						TOTAL GÉNÉRAL	9292	